

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**3ème Chambre - Section A**

**ARRÊT DU 16 JANVIER 2007**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/02097**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Janvier 2006 -Tribunal de Commerce de  
PARIS - RG n° 2004095641

**APPELANT**

**Monsieur** [REDACTED]  
né le 7 Octobre 1936 a KERRATA (ALGÉRIE)  
demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour  
assisté de Me Yves KAYAT, avocat au barreau de PARIS, toque : C 760

**INTIMES**

**Monsieur** [REDACTED] agissant en qualité d'associé des sociétés  
**DELUXE, CHALIGNY DISTRIB et REUILLY DISTRIB**  
demeurant [REDACTED]

représenté par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assisté de Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P.252

**S.A.R.L. CHALIGNY DISTRIB représentée par Maître Denis Bouychou, ès qualités  
d'administrateur provisoire**  
ayant son siège 11 bis rue de Chaligny  
75012 PARIS

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assistée de Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P.252

**S.A.R.L. REUILLY DISTRIB représentée par Maître Denis Bouychou, ès qualités  
d'administrateur provisoire**  
ayant son siège 76 Rue de Reuilly  
75012 PARIS

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assistée de Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P.252

**S.A.R.L. DELUXE**

**prise en la personne de ses représentants légaux**

ayant son siège 46 rue de Patay  
75013 PARIS

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assistée de Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P.252

**Maître Denis BOUYCHOU, ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés  
REUILLY DISTRIB et CHALIGNY DISTRIB**

demeurant 95 rue Saint Lazare  
75009 PARIS

représenté par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour  
assisté de Me Pierre MAIRAT, avocat au barreau de PARIS, toque : P.252

**Maître Gérard PHILIPPOT, ès qualités de mandataire ad hoc aux fins de voter aux  
lieu et place de Monsieur [REDACTED]**

demeurant 60 rue de Londres  
75008 PARIS

représenté par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 5 Décembre 2006, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Madame Bernadette CHAGNY, Président  
Monsieur Henri LE DAUPHIN, Conseiller  
Madame Marie-Paule MORACCHINI, Conseiller

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à  
l'article 785 du nouveau code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,
- signé par Madame CHAGNY, président et par Madame HOUDIN, greffier présent lors du prononcé.

M. [REDACTED] est appelant d'un jugement du 10 janvier 2006 du tribunal de commerce de Paris, assorti de l'exécution provisoire, qui a désigné M. Philippot en qualité de mandataire ad hoc aux fins de voter à ses lieu et place les résolutions relatives à l'augmentation de capital des sociétés Chaligny distrib (Chaligny) et Reuilly distrib (Reuilly) dans le sens conforme à l'intérêt social mais portant le moins possible atteinte à son intérêt légitime de minoritaire, l'a débouté de sa demande en dissolution des deux sociétés et l'a condamné à payer à M. [REDACTED] et à la société Deluxe la somme de 5.000 euros en remboursement de leurs frais de procédure.

Dans ses dernières conclusions déposées le 17 novembre 2006, il rappelle qu'il est associé à 30 % des sociétés Reuilly distrib et Chaligny distrib et possède une part de la société Deluxe, elle-même associée à 20 % des deux premières, M. [REDACTED] étant associé à 50 % des deux premières et possédant 3.499 parts des 3.500 parts de la société Deluxe et étant gérant des trois sociétés. Il reproche à M. [REDACTED] de vouloir l'évincer des sociétés en proposant une augmentation de capital à laquelle il n'est plus en mesure de souscrire du fait de M. [REDACTED] et qu'il peut légitimement refuser sans abuser de sa position de minoritaire. Il estime que la recapitalisation proposée alors que l'affectio societatis a disparu n'est pas conforme à l'intérêt social. Il sollicite la dissolution des sociétés aux torts de M. [REDACTED] et la nomination d'un liquidateur en raison de l'incompétence de son gérant, du dissentiment entre les associés, de faits de détournements d'actifs et de mauvaise gestion et de pertes constantes. Il conteste la régularité des assemblées générales tenues en exécution du jugement ainsi que la vente du fonds de commerce de la société Chaligny distrib postérieurement au jugement faite en fraude de ses droits et demande à ce dernier titre la somme de 160.500 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à 30 % du prix de vente. Il demande 100.000 euros à titre de dommages et intérêts et 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans leurs conclusions déposées le 2 novembre 2006, M. [REDACTED] [REDACTED] les sociétés Deluxe, Reuilly distrib et Chaligny distrib et M. Bouychou, pris en sa qualité d'administrateur provisoire des sociétés Reuilly distrib et Chaligny distrib, soutiennent que M. [REDACTED] associé minoritaire assurait la gestion administrative commerciale et les ressources humaines des trois sociétés et a commis des détournements de recettes d'un montant de 75.583 euros selon l'audit effectué par l'expert comptable des sociétés, qu'il a en outre abusé de sa position d'associé minoritaire en refusant de voter une augmentation de capital qui constituait le seul moyen de redresser les sociétés Reuilly et Chaligny en grandes difficultés financières et a été préconisé tant par l'expert chargé d'assister M. Bouychou que par ce dernier, administrateur provisoire des sociétés. Ils estiment que les augmentations de capital ont été régulièrement votées en exécution du jugement déféré et que le fonds de commerce de la société Chaligny a été régulièrement vendu. Ils s'opposent à la dissolution des sociétés qui n'est pas justifiée, leur fonctionnement étant devenu possible depuis l'augmentation de capital. Ils demandent 5.980 euros en remboursement de leurs frais de procédure.

M. Bouychou, ès qualités, déchargé de ses fonctions d'administrateur provisoire des sociétés Reuilly et Chaligny par les assemblées générales du 3 mars 2006, demande à être mis hors de cause.

M. Philippot, ès qualités, précise qu'il a exécuté la mission qui lui avait été confiée par le tribunal et estime l'avoir fait conformément au dispositif de la décision et que sa mission a pris fin. Il demande en conséquence à être mis hors de cause.

M. [REDACTED] et les sociétés Deluxe, Reuilly et Chaligny et M. Bouychou, ès qualités, ont déposé de nouvelles conclusions le 28 novembre 2006 auxquelles étaient jointes 12 pièces complémentaires. M. [REDACTED] a sollicité le rejet des débats de ces conclusions et pièces dont le dépôt lui paraît tardif et ne lui permet pas de répondre en temps utile.

### SUR CE LA COUR,

Considérant, sur la demande de rejet des débats, que 11 des 12 pièces versées aux débats le 28 novembre 2006 sont antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2006, seule la dernière étant datée du 27 novembre 2006; qu'elle est constituée par une lettre du cabinet d'expert comptable Piquart sur la situation actuelle des sociétés Reuilly et Chaligny qui ne concerne pas directement le litige soumis à la cour; que les intimés concernés ne justifient pas que les adjonctions faites le 28 novembre à leurs conclusions du 2 novembre 2006 étaient rendues nécessaires par les conclusions de l'appelant du 17 novembre 2006 déposées en réponse à celles de M. [REDACTED] et des sociétés du 7 juin 2006; que ces pièces et conclusions doivent être écartées des débats, M. [REDACTED] n'ayant pas pu y répondre avant le prononcé de l'ordonnance de clôture;

Considérant que MM. Bouychou et Philippot dont les missions ont pris fin doivent être mis hors de cause;

Considérant, sur le fond, que la société Deluxe, ayant pour gérant M. [REDACTED] est associée des sociétés Reuilly et Chaligny également gérées par M. [REDACTED] M. [REDACTED] étant associé à 30% des deux dernières qui exploitent une supérette employant 8 et 10 salariés; qu'en fin 2004, les deux supérettes ont dégagé des pertes importantes (87 K euros pour 2.268 K euros de chiffre d'affaires pour Reuilly et 123 K euros pour 1.450 K euros de chiffre d'affaires pour Chaligny), soit une baisse de 15% du chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente; que le 1<sup>er</sup> décembre 2001, la société Deluxe a conclu avec la société Roel, gérée par M. [REDACTED], ultérieurement remplacé par l'appelant, un contrat déléguant l'ensemble des missions administratives et d'organisation de la société Deluxe; que M. [REDACTED] ne conteste pas qu'il a assuré la gestion administrative des deux sociétés Reuilly et Chaligny dès leur création en 2002; que, notamment, il rend compte de sa mission dans une lettre du 8 juin 2004; qu'il connaissait en conséquence la situation financière des sociétés;

Considérant que cette situation a été décrite dans l'audit de l'expert comptable des sociétés, le cabinet Piquart, qui a relevé des détournements de recettes d'un montant de 75.583 euros, qui ne sont pas utilement expliquées par M. [REDACTED] que tant M. Mullenbach, expert comptable désigné pour assister M. Bouychou dans ses fonctions d'administrateur provisoire des deux sociétés, que M. Bouychou lui-même ont conclu à l'impérieuse nécessité de procéder à des augmentations de capital afin de redresser ces situations; qu'en effet, M. Mullenbach a relevé des insuffisances du contrôle interne et l'approximation de la fonction comptable, une gestion éparpillée, peu adaptée à la situation, d'importants besoins de trésorerie dus en partie à des coûts salariaux excessifs et à des écarts de caisse inexplicables et un financement nécessairement provisoire par la société Deluxe pour Reuilly ainsi qu'une situation irrémédiablement compromise pour Chaligny qui ne pouvait éviter la déclaration de cessation des paiements que par un financement complémentaire de 138 K euros; que M. Bouychou en conclut que la mise en oeuvre d'augmentations de capital de 85.000 euros pour Reuilly et de 200.000 euros pour Chaligny est absolument indispensable pour leur permettre de poursuivre leur développement, continuer leur activité et plus immédiatement éviter de se trouver en état de cessation des paiements;

Considérant que la société Deluxe et M. [REDACTED] ont tenté à plusieurs reprises d'effectuer ces augmentations de capital; que M. [REDACTED] titulaire d'une minorité de blocage, s'y est opposé sans proposer d'autres solutions de nature à permettre la continuation des sociétés; qu'il ne critique pas utilement les rapports de MM. Mullenbach et Bouychou; que la recapitalisation des deux sociétés est, ainsi que l'a justement relevé le premier juge, conforme à l'intérêt social des sociétés et n'a pas pour but d'évincer M. [REDACTED] sans lui régler le prix de ses parts qui, avant la recapitalisation, avaient une valeur nulle selon M. Mullenbach, compte tenu de la situation financière des sociétés et dont il reste titulaire, alors que la dissolution que propose l'appelant, sans en fixer le coût, notamment social, est contraire à cet intérêt social; que l'appelant ne démontre pas que l'exécution du jugement aurait été sans effet positif sur la situation financière des sociétés; qu'au contraire, la vente du fonds de commerce de la société Chaligny postérieure à la recapitalisation à un prix substantiellement supérieur à celui estimé par M. Mullenbach démontre la pertinence de cette mesure; que M. [REDACTED] critique vainement la gestion des sociétés à laquelle il a participé; que la mésentente entre les associés qu'il invoque n'empêche pas leur gestion qui perdure; que les raisons avancées par M. [REDACTED] pour s'opposer aux augmentations de capital ne sont pas valables, son opposition s'expliquant par l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'ensemble des autres associés et des sociétés; que le jugement ne peut qu'être confirmé y compris en son chef rejetant la demande de dissolution des sociétés;

Considérant que M. [REDACTED] critique vainement les décisions des assemblées générales extraordinaires tenues en exécution du jugement et en sa présence; qu'il n'a pas entendu participer à l'augmentation de capital, seul M. [REDACTED] y ayant souscrit, ce que n'interdisait pas le jugement; qu'il ne démontre pas que le vote des résolutions proposées aurait été contraire à son intérêt; qu'elles ont été conformes aux préconisations de M. Bouychou entérinées par le premier juge; qu'il critique tout aussi vainement les conditions de la vente du fonds de commerce de la société Chaligny faite après l'augmentation de capital à un prix supérieur à celui mentionné par M. Mullenbach et après sa convocation - qu'il n'a pas jugé utile de réclamer - à l'assemblée générale qui l'a décidée;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser aux intimés qui en demandent le remboursement la charge totale de leurs frais irrépétibles d'appel; qu'il leur sera alloué une somme de 5.000 euros;

**PAR CES MOTIFS,**

Met hors de cause MM. Bouychou et Philippot,

Confirme le jugement déféré,

Condamne M. [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] et aux sociétés Deluxe, Reully et Chaligny et à M. Bouychou, ès qualités, la somme complémentaire de 5.000 euros et aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,

M.C HOUDIN

LE PRÉSIDENT,

B. CHAGNY